afld
agence française de lutte contre le dopage

M. ...

Décision n° 2013-03 du 10 janvier 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 24 juin 2012 lors du « *Prix de Lamarche-sur-Saône* » de cyclisme, effectué à Lamarche-sur-Saône (Côte-d'Or), concernant M. ..., demeurant à .... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 3 août 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 28 septembre 2012 de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, enregistré le 1er octobre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 15 octobre 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les télécopies de Maître ..., avocat de M. ..., datées des 3, 7 et 8 janvier 2013, enregistrées respectivement les 4, 7 et 8 janvier 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les télécopies datées des 4 et 7 janvier 2013, adressées par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à Maître ... ;

Vu les documents remis au cours de la séance par Maître ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 10 décembre 2012, dont il a accusé réception le 12 décembre 2012, ne s'étant pas présenté, mais était représenté par Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 janvier 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Maître ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée ; – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au* Journal officiel *de la République française* » ;

Considérant que lors du « *Prix de Lamarche-sur-Saône* » de cyclisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 24 juin 2012, à Lamarche-sur-Saône (Côte-d'Or) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 3 août 2012, ont fait ressortir la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne, de nicéthamide et de son métabolite, N-éthylnicotinamide, de prednisone et de prednisolone, à une concentration respectivement estimée à 410 nanogrammes par millilitre et à 167 nanogrammes par millilitre, ainsi que d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 52, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que ces substances, qui appartiennent, pour les trois premières, à la classe des stimulants, pour les deux suivantes, à la classe des glucocorticoïdes, et, pour la dernière, à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 23 août 2012, M. ... a été informé par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 31 août 2012, dont M. ... a accusé réception le 1er septembre 2012, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

Considérant que par une décision du 22 septembre 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, de demander à l'Agence française de lutte contre le dopage d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les

résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du « *Prix de Lamarche-sur-Saône* » de cyclisme le 24 juin 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

Sur la demande de report d'examen du dossier disciplinaire formulée par M. ... devant l'organe disciplinaire de première instance de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique :

Considérant que M. ... a contesté la régularité de la décision prise à son encontre le 22 septembre 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de l'Union française des œuvres laïques et sportives ; qu'à cet égard, il a estimé que le refus opposé par le Président de cet organe à sa demande de renvoi, à une séance ultérieure, de l'examen de son dossier disciplinaire l'avait privé de son droit de se défendre, en raison de son hospitalisation récente et de ses problèmes de santé ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 232-21 du code du sport : « *Ces sanctions sont prononcées par les fédérations sportives* (...). – *A cet effet, les fédérations adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense. – Ce règlement dispose que l'organe disciplinaire de première instance de ces fédérations se prononce, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée. Il prévoit également que, faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi de l'ensemble du dossier. Le dossier est alors transmis à l'instance disciplinaire d'appel qui rend, dans tous les cas, sa décision dans un délai maximum de quatre mois à compter de la même date* » ;

Considérant, par ailleurs, qu'il résulte de la jurisprudence qu'hormis le cas où des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l'imposeraient, l'autorité chargée de statuer sur une affaire n'a aucune obligation de faire droit à une demande de report de l'examen d'un dossier formulée par les parties ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a accusé réception des griefs relevés à son encontre le 24 août 2012 ; qu'il a été informé le 1er septembre 2012 de la date à laquelle son dossier serait examiné par l'organe disciplinaire de première instance de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ; que le 19 septembre 2012, l'intéressé, par l'intermédiaire d'une personne s'étant présentée comme étant son avocat, aurait demandé téléphoniquement le report de l'examen de son affaire à une date ultérieure ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que cette requête ait été formalisée par un écrit, auquel auraient été joints des documents médicaux ; que quelle qu'ait pu être le mérite de cette demande, la circonstance de santé invoquée ne constitue pas, par elle-même, un motif exceptionnel pouvant justifier un report, dans la mesure où ce sportif a été mis à-même de présenter ses moyens de défense plus de quinze jours avant la tenue de l'audience fédérale ; qu'il ne ressort pas davantage du débat contradictoire alors engagé que des mesures d'instruction complémentaires auraient dû être ordonnées, afin de concourir à la manifestation de la vérité ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que le Président de l'organe fédéral de première instance aurait, à tort, refusé de faire droit à la demande de report d'examen formulée par M. ... doit être écarté ; qu'en tout état de cause, il convient de relever que l'intéressé, représenté par son conseil, a pu faire valoir ses moyens de défense lors de l'examen de son dossier par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence ;

Sur le fond :

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 11 octobre 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... soutient que la positivité de ses urines résulterait de la prise, pour des raisons thérapeutiques, de plusieurs spécialités pharmaceutiques qui lui auraient été prescrites depuis plusieurs années ; qu'il a notamment transmis, à l'appui de ses dires, des prescriptions médicales datées du 12 novembre 2008 et des 19 janvier et 12 octobre 2011, des attestations d'hospitalisation datées des 19 septembre et 13 octobre 2012, des comptes rendus d'examens datés des 31 août, 19 septembre et 9 octobre 2012, ainsi que des avis d'arrêt de travail datés des 13 et 26 octobre 2012 ; que, par ailleurs, l'intéressé a indiqué ne pratiquer le cyclisme en compétition que pour son plaisir, excipant de sa bonne foi, de son âge et de l'absence d'enjeu sportif des épreuves auxquelles il participe ; qu'enfin, il a demandé, en cas de sanction, à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une période de suspension limitée à six mois ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 3 août 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence, dans les urines de M. ..., d'une part, du métabolite de la cocaïne, de nicéthamide et de son métabolite, de prednisone et de prednisolone et, enfin, de testostérone ; que ces substances sont référencées, pour les trois premières, parmi les stimulants de la classe S6, pour les deux suivantes, parmi les glucocorticoïdes de la classe S9, et, pour la dernière, à la classe des agents anabolisants de la classe S1 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces produits a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé, l'utilisation de testostérone, de nicéthamide, de prednisone et de prednisolone nécessitent une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces

prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a affirmé que la présence, dans ses urines, des substances détectées lors des analyses effectuées le 3 août 2012 résulterait de prescriptions médicales dont il aurait bénéficié, afin de soigner des pathologies urinaires, oculaires et oto-rhino-laryngées ; que, toutefois, aucune des spécialités pharmaceutiques mentionnées sur les pièces médicales transmises par l'intéressé ne contient, parmi ses principes actifs, de la nicéthamide, de la testostérone ou de la cocaïne, ni n'est susceptible de se métaboliser en N-éthylnicotinamide ou en benzoylecgonine ; qu'il suit de là que l'usage à des fins thérapeutiques justifiées allégué, pour ces substances, n'est pas établi ;

Considérant, également, que si deux des médicaments figurant sur les ordonnances datées des 19 janvier et 12 octobre 2011 comptent, parmi leurs principes actifs, de la prednisolone, substance susceptible de se métaboliser en prednisone, ces documents limitaient leur usage à cinq jours et, en tout état de cause, sont antérieurs de plusieurs mois au contrôle antidopage auquel M. ... a été soumis le 24 juin 2012 ; que, de ce chef également, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées, allégué par l'intéressé, de ces substances appartenant à la classe des glucocorticoïdes, n'est pas établi ;

Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs, le cas échéant, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à ce titre, M. ... a été négligent ; qu'il ne peut utilement se prévaloir de l'absence d'information spécifique délivrée sur ce sujet par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à M. ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus, compte tenu du nombre – six – et de la nature des substances détectées – la testostérone et la cocaïne étant répertoriées parmi les substances dites « *non spécifiées* » –, de l'absence de justification relative à leur présence dans les urines de l'intéressé et de la gravité du comportement de celui-ci, la mesure d'interdiction prononcée à son encontre par l'organe disciplinaire de première instance de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique doit être portée à une durée de trois ans et être appliquée aux compétitions et manifestations organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite des périodes déjà purgées par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 31 août 2012 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et, d'autre part, de la décision prise le 22 septembre 2012 à l'encontre de l'intéressé par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 22 septembre 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique à l'encontre de M. ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- à la Ministre chargée des Sports ;
- à l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.